

# FORUM DECHETS AMF / RUDOLOGIA

## « INTERCOMMUNALITE ET GESTION DES DECHETS MENAGERS »

### STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE GESTION DES DECHETS : p.2

- 1 LES DIFFERENTES STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE GESTION DES DECHETS : p.2
  - 1.1 Les syndicats : p.2
    - Syndicat Intercommunal à Vocation Unique : p.2
    - Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple : p.2
    - Syndicat mixte : p.2
  - 1.2 Les groupements à fiscalité propre : p.2
    - Communauté de Communes : p.2
    - Communauté d'Agglomération : p.3
    - Communauté Urbaine : p.4
- 2 MODES DE FINANCEMENT : p.4
  - 2.1 Modes de financement des syndicats : p.4
  - 2.2 Modes de financement des groupements à fiscalité propre : p.4

### REPARTITION DES COMPETENCES DE GESTION DES DECHETS MENAGERS : p.5

- 1 LE FRACTIONNEMENT DE LA COMPETENCE « ELIMINATION ET VALORISATION » : P.6
- 2 LES TRANSFERTS DE COMPETENCES : p.7
  - 2.1 Transfert en cascade : p.7
  - 2.2 Transfert en étoile : p.8
- 3 DEUX REGIMES DEROGATOIRES POUR LA TEOM ET LA REOM : p.9
  - 3.1 Un régime transitoire : p.9
  - 3.2 Deux régimes dérogatoires : p.9
- 4 LE POINT DE VUE DE L'AMF : p.11
  - 4.1 « L'intercommunalité, complément naturel de la commune » : p.11
  - 4.2 Activité de l'AMF en direction des structures intercommunales : p.12

### REFERENCES : pour en savoir plus... p.13

# **STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE GESTION DES DECHETS :**

---

## **1 LES DIFFERENTES STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE GESTION DES DECHETS :**

On peut regrouper les structures intercommunales (EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale) de gestion des déchets ménagers en deux grandes catégories :

- Les syndicats
- Les groupements à fiscalité propre

### **1.1 Les syndicats :**

Les syndicats de gestion des déchets ménagers sont de trois grands types.

- **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique :**

Le SIVU est un syndicat spécialisé car l'objet du syndicat est limité à une seule œuvre ou à un seul service d'intérêt communal.

- **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple :**

Pour le SIVOM, l'objet du syndicat n'est pas limité à une seule œuvre ou à un seul objet d'intérêt intercommunal, mais comprend de multiples compétences.

- **Syndicat mixte :**

Le Syndicat mixte est dit « fermé » lorsqu'il est composé uniquement de communes et d'EPCI ou « ouvert » lorsqu'il est composé également de personnes privées comme les chambres consulaires.

*Remarque : les syndicats mixtes ne constituent pas à proprement parler des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), mais les règles juridiques qui leur sont applicables sont largement inspirées de celles des EPCI.*

### **1.2 Les groupements à fiscalité propre :**

- **Communauté de Communes :**

La communauté de communes (CC) est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle doit assumer les compétences relevant de 3 groupes, 2 prédéterminés par la loi, un autre choisi parmi un des autres groupes prévus par la loi. La loi énumère l'énoncé des têtes de chapitres. Elle mentionne seulement l'intitulé générique de chacun des groupes. Les communes définissent le contenu précis de ces derniers en fonction des transferts qu'elles souhaitent réaliser.

Deux compétences obligatoires en matière :

- D'aménagement de l'espace
- D'actions de développement économique

Au moins une compétence parmi les 4 suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Les CC levant la Taxe Professionnelle Unique (TPU) doivent obligatoirement prendre au titre du développement économique les ZAE et se voir confier 4 groupes de compétences parmi les 5 proposés par la loi et exercer, au sein de ces groupes, l'intégralité des compétences définies par le législateur (si elles souhaitent bénéficier d'une DGF majorée lorsqu'elles comptent plus de 3500 habitants). Il n'y a aucune possibilité de retrancher quelque compétence ou partie de compétence que se soit à celles énumérées par la loi, celle-ci prévoyant une option entre les groupes de compétences, mais aucune alternative au sein desdits groupes.

Enfin, les CC peuvent recevoir des compétences supplémentaires en dehors de ces groupes.

#### ▪ Communauté d'Agglomération :

Une communauté d'agglomération (CA) est un EPCI regroupant plusieurs communes formant un ensemble de plus de 50.000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centres de 15.000 habitants.

Elle doit assumer les compétences relevant de sept groupes obligatoires ou optionnels :

Quatre groupes, qualifiés de groupes de compétences obligatoires, sont déterminés par la loi. Leur transfert s'impose à la communauté.

Trois groupes doivent être choisis parmi 5 groupes de compétences prévus par la loi.

Enfin, la CA peut détenir des compétences supplémentaires à celles relevant des groupes de compétences obligatoires ou optionnelles.

La compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés se retrouve dans le groupe de compétences optionnelles : *(cf en rouge)*

Compétences obligatoires en matière de :

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
- Politique de la ville dans la communauté

3 compétences au choix parmi les 5 groupes suivants :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- Assainissement
- Eau
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, *élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence* dans les conditions fixées par l'article L.2224-13
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

## ▪ Communauté Urbaine :

La communauté urbaine est un EPCI à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave, qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500.000 habitants (conditions non exigées pour les CU existant à la date de la publication de la loi du 12 juillet 1999).

Toutes les compétences fixées par la loi sont transférées à titre obligatoire aux communautés urbaines. Les communes n'ont pas la possibilité de choisir certaines compétences. Le champ des compétences des communautés urbaines est par ailleurs plus vaste et plus intégré que celui des communautés d'agglomération.

Compétences obligatoires en matière de :

- Développement et d'aménagement économique, social, et culturel de l'espace communautaire
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
- Politique de la ville dans la communauté
- Gestion des services d'intérêt collectif
- Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie dont *l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés*

## 2 MODES DE FINANCEMENT :

### 2.1 Modes de financement des syndicats :

Les ressources principales des syndicats sont constituées des contributions budgétaires ou fiscalisées des communes membres.

- **La contribution budgétaire** : les participations des communes sont votées dans le budget communal ; il s'agit là d'une dépense obligatoire.
- **La contribution fiscalisée** : la participation de chaque commune est perçue sur chaque contribuable en supplément des parts communales. Il s'agit d'un supplément assis sur les quatre taxes locales, qui ne transite pas par le budget communal et est directement versé au syndicat.

Les syndicats ne disposent d'aucun pouvoir fiscal (ils ne votent pas de taux et n'ont pas de pouvoir d'exonération).

D'autres recettes principales des syndicats traditionnels sont constituées (ces recettes sont également valables pour les CC, CA, et CU) :

- Des recettes perçues en échange d'un service rendu ;
- Le produit des taxes, redevances et contribution pour les services assurés ;
- Les transferts de l'Etat avec notamment l'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'investissement concernées.

### 2.2 Modes de financement des groupements à fiscalité propre :

Ils sont gérés selon deux types de régimes fiscaux :

- **La fiscalité additionnelle (avec ou sans taxe professionnelle de zone)**. Selon ce régime, les groupements disposent de la même autonomie fiscale que les communes (vote des 4 taxes, choix des abattements, décisions d'exonération). L'avis d'imposition correspondant à chaque impôt local comprend les taux des EPCI à fiscalité propre, ceux de la commune, du département et de la région.
- **La taxe professionnelle unique (avec ou sans fiscalité mixte)**. Les EPCI à taxe professionnelle unique (CC, CA, CU) perçoivent la taxe professionnelle en lieu et place des communes membres. Les communes ne perçoivent alors que les impôts des ménages.

D'autres recettes principales peuvent être constituées :

- Des recettes perçues en échange d'un service rendu ;
- Le produit des taxes, redevances et contribution pour les services assurés ;
- Les transferts de l'Etat avec notamment l'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'investissement concernées.

*Remarques : Les EPCI perçoivent une dotation de l'Etat calculée en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF). Les participations versées au syndicat mixte, correspondant au financement du service « déchets », ne sont pas considérées comme des dépenses de transfert et ne viendront pas minorer le coefficient d'intégration fiscale (et donc la dotation d'intercommunalité).*

*La perception de la TEOM ou de la REOM : les EPCI ayant institué la TEOM peuvent définir des zones de perception de celle-ci avec des taux de taxe différents. Ces zones de perception à taux différenciés doivent être justifiées par une différence dans l'importance du service rendu.*

## REPARTITION DES COMPETENCES DE GESTION DES DECHETS :

---

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975, prévoit que l'élimination des déchets des ménages est assurée par les communes ou les groupements constitués entre elles.

Depuis la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, l'élimination des déchets constitue pour :

- Les **communautés urbaine** : une compétence obligatoire
- Les **communautés d'agglomération** : une compétence optionnelle ou facultative
- Les **communautés de communes à fiscalité additionnelle** : une compétence optionnelle
- Les **communautés de communes à taxe professionnelle unique** voulant bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée : une compétence figurant dans la liste des 4 compétences sur 5 qu'elles doivent obligatoirement exercer

### 1 LE FRACTIONNEMENT DE LA COMPETENCE « ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS » :

La compétence élimination des déchets ménagers est divisée en deux missions distinctes la collecte et le traitement. Elles peuvent être exercées séparément, mais chacune d'entre elles restent indivisible :

- La collecte comprend :
  - La collecte sélective (en porte à porte ou apport volontaire)
  - La collecte traditionnelle
  - L'exploitation du réseau de déchèteries (*cf. remarque plus bas*)
- Le traitement comprend :
  - Le transport
  - Le tri
  - La valorisation matière, énergétique, organique
  - Le stockage

*Remarque : concernant l'exploitation du réseau de déchèteries, il résulte du deuxième alinéa de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales que dès lors que les opérations de tri effectuées dans une déchèterie peuvent être rattachées aux opérations de traitement des déchets ménagers, l'exploitation des déchèteries peut légalement être confiée à l'établissement public de coopération intercommunale auquel a été transféré la compétence en matière de traitement des déchets, alors même que ne lui aurait pas été transférée l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets » (extrait de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant une requête de l'Association Dedicass - 12/05/2003 : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=JADE&nod=JGXBX2003X05X000000249935>)*

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a posé le principe selon lequel la collectivité qui assure au moins la collecte institue et perçoit la TEOM ou la REOM (cf. dossier financement du forum déchets : <http://www.amf.asso.fr/sites/forums/affichage2.asp?param=61>).

## 2 LES TRANSFERTS DE COMPETENCES :

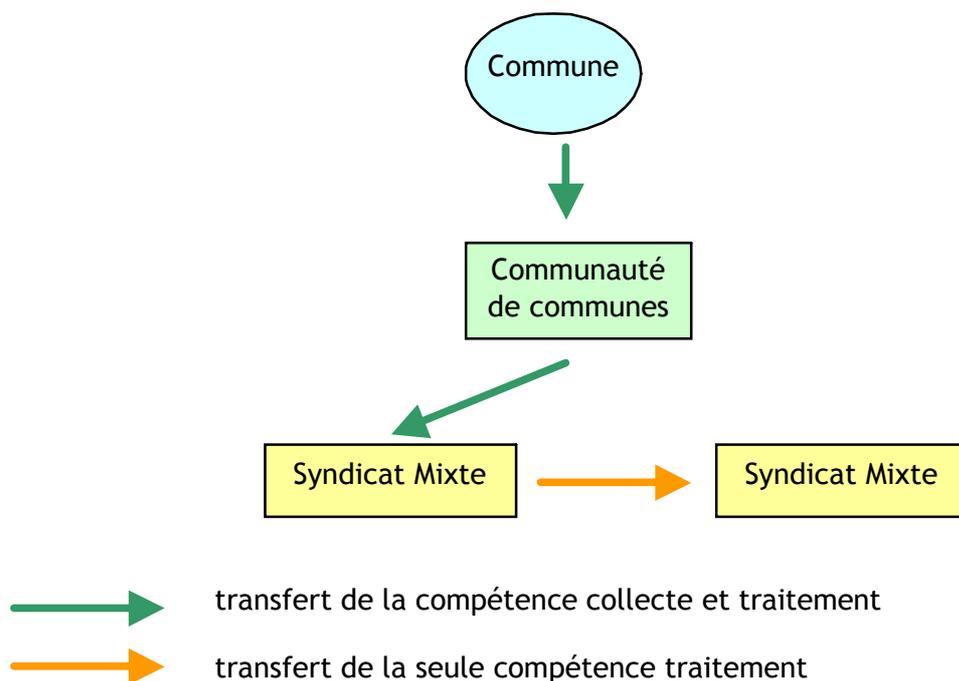
Une commune peut transférer à un EPCI ou à un syndicat mixte la totalité de la compétence (collecte et traitement) ou bien le seul traitement.

L'EPCI qui bénéficie de la totalité de la compétence peut à son tour transférer à un syndicat cette double compétence qu'il a reçue ou conserver la collecte et transférer l'ensemble du traitement. On parle alors de transfert en cascade.

En revanche, la commune ou l'EPCI ne peuvent pas conserver le traitement et transférer la seule collecte.

De même, une commune ne peut transférer la collecte et le traitement à deux EPCI différents. Dans ce cas, on parle de transfert en étoile.

### 2.1 Transferts en cascade :

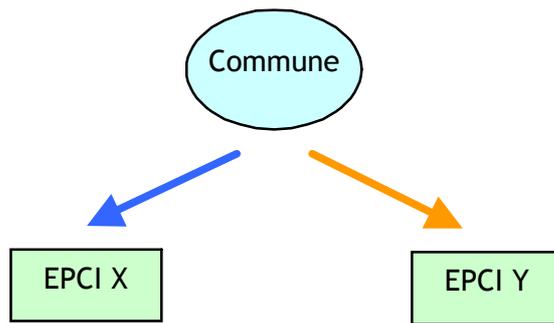


*Remarque : L'interdiction pour un syndicat mixte d'adhérer à un autre syndicat mixte peut générer des difficultés importantes dans la gestion du service d'élimination des déchets et en particulier s'agissant du traitement.*

*C'est pourquoi, il a été admis dans la circulaire du ministère de l'intérieur n°NOR/INT/B/01/00197/C du 5 juillet 2001 relative à la pertinence des périmètres et à l'exercice effectif des compétences, qu'un syndicat mixte ayant reçu la compétence élimination des déchets par la voie du transfert « en cascade » puisse adhérer à un autre syndicat mixte compétent uniquement pour le traitement.*

**ILS SONT LES SEULS AUTORISES !**

## 2.2 Transferts en étoile :



transfert de la seule compétence collecte



transfert de la seule compétence traitement

**ILS NE SONT PAS AUTORISES !**

### 3 DEUX REGIMES DEROGATOIRE POUR LA TEOM ET LA REOM :

#### 3.1 Un régime transitoire :

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999, impose l'unification du financement par TEOM ou REOM sur l'ensemble du territoire des intercommunalités qui bénéficient de la compétence collecte avant le 15/10/2002.

*Remarque : pour permettre aux communes, syndicats mixtes et EPCI de répondre aux obligations de cette loi, un dispositif transitoire a été mis en place par la loi n°99.1126 du 28 décembre 1999 pour accorder un délai à la mise en conformité. Cette mise en conformité avec la loi doit se faire au plus tard :*

- Pour la TEOM : le 14 octobre 2005
- Pour la REOM : le 31 décembre 2005

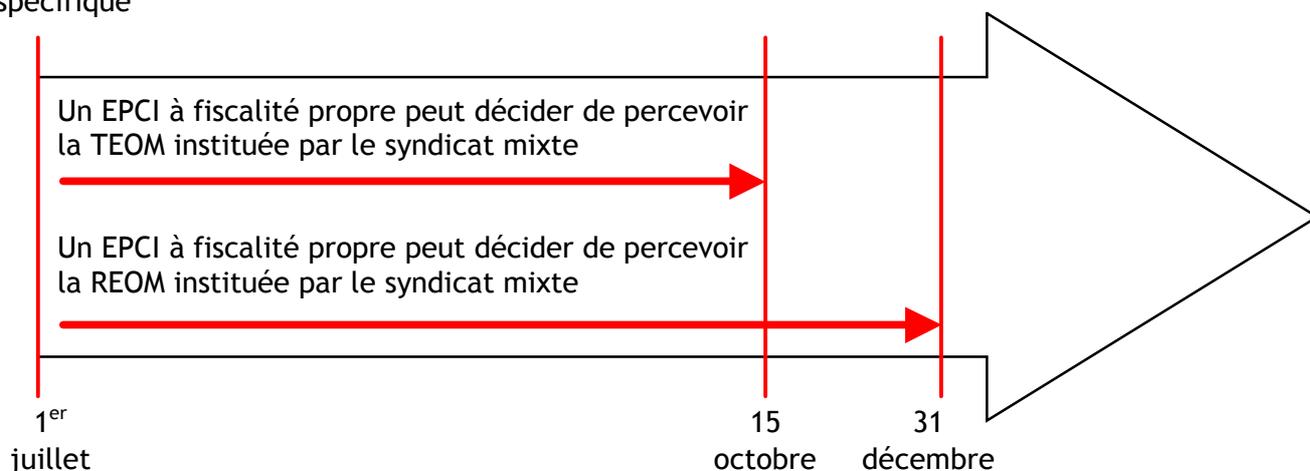
#### 3.2 Deux régimes dérogatoires :

Deux régimes dérogatoires ont été mis en place par l'article 109 de la loi de finances pour 2002. Ces régimes s'appliquent aux EPCI à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence "collecte + traitement" et l'ayant transférée en totalité à un syndicat mixte qui assure lui-même la collecte.

Deux cas de figure se présentent :

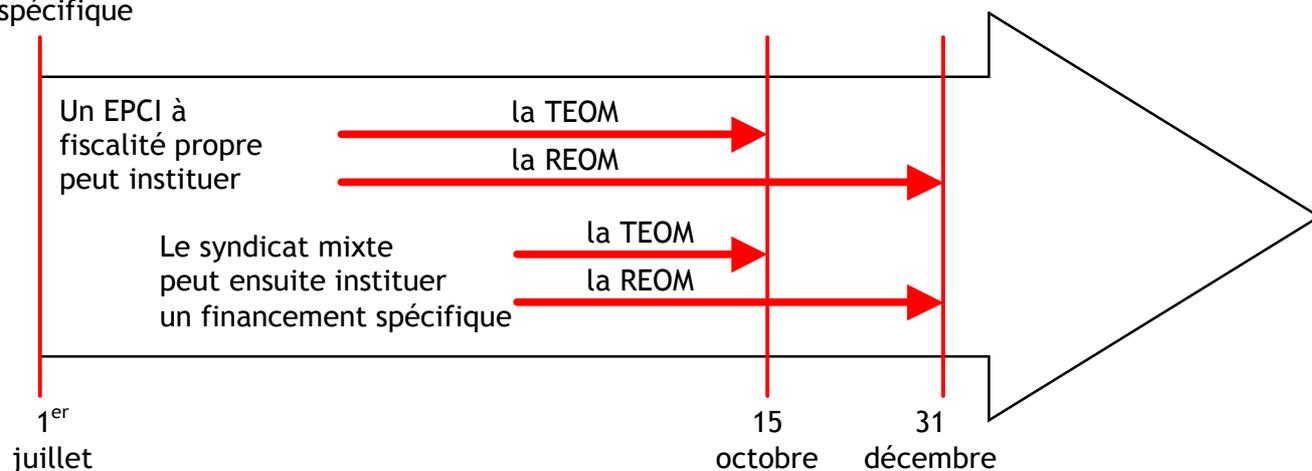
- Le syndicat mixte a délibéré avant le 1er juillet pour instituer un financement spécifique, l'EPCI à fiscalité propre adhérent, peut décider de percevoir la TEOM (avant le 15 octobre de l'année n pour l'année n+1) ou la REOM (avant le 31 décembre de l'année n pour l'année n+1) en lieu et place du syndicat. Dans ce cas le produit de la TEOM ou de la REOM est égal à celui qu'aurait perçu le syndicat mixte sur le territoire de l'EPCI s'il n'y avait pas eu substitution.

Le syndicat mixte a institué un financement spécifique



- Les EPCI à fiscalité propre ont pris l'initiative d'instaurer la TEOM ou la REOM avant le syndicat mixte auquel elles adhèrent. Ils peuvent décider d'instaurer la TEOM (avant le 15 octobre de l'année n pour l'année n+1) ou la REOM (avant le 31 décembre de l'année n pour l'année n+1).
- Le syndicat mixte n'a pas délibéré avant le 1er juillet pour instituer un financement spécifique, il peut décider d'instaurer la TEOM (avant le 15 octobre de l'année n pour l'année n+1) ou la REOM (avant le 31 décembre de l'année n pour l'année n+1). Sa délibération ne s'appliquera pas sur le territoire des EPCI à fiscalité propre (sauf s'ils rapportent leur délibération).

Le syndicat mixte n'a pas institué de financement spécifique



## 4 LE POINT DE VUE DE L'AMF :

### 4.1 « L'intercommunalité, complément naturel de la commune » :

*Extrait de l'éditorial du rapport annuel 2002-2003 de l'AMF par Jacques PELISSARD, Premier Vice-Président de l'Association des Maires de France, Député-Maire de Lons le Saunier.*

« Comme les années précédentes, l'année 2002 a connu un développement important de l'intercommunalité à fiscalité propre qui couvre désormais 80% des communes et concerne 80% de la population.

Poursuivant son travail auprès des pouvoirs publics, notre association a participé à l'amélioration du dispositif législatif en obtenant notamment la prolongation de trois ans du régime transitoire de financement des ordures ménagères et la possibilité d'appliquer le mécanisme de la représentation-substitution dans les syndicats mixtes.

Elle a également sensibilisé le gouvernement à la nécessité de favoriser les fusions de communautés et à l'importance de la mise en place de systèmes plus souples dans les rapports entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). C'est ainsi que de nouvelles dispositions relatives aux fonds de concours et aux services partagés figurent dans le projet de loi de décentralisation.

Persuadée que le succès de l'intercommunalité doit s'appuyer sur un engagement conjoint des communes sur un même objectif de développement, notre association a toujours considéré que les niveaux communaux et intercommunaux étaient liés et qu'ils constituaient ensemble le socle de notre structure institutionnelle.

La commune constitue, en effet, l'élément essentiel de la cohésion de notre tissu social et de la gestion de proximité, l'intercommunalité permettant, pour sa part, la cohérence des politiques d'investissement et de fonctionnement dont l'efficacité requiert un périmètre d'application plus large que le territoire communal.

Dans cette optique, le travail en collaboration des élus, mais aussi des fonctionnaires, est, à tous les instants, nécessaires même s'il est parfois exigeant.

Les communautés doivent porter leur attention sur les souhaits et les initiatives de chaque municipalité, le rôle particulier des maires doit être reconnu et respecté notamment comme garants de la sécurité de leurs concitoyens, et l'adhésion de toutes les communes au projet intercommunale, ardente ambition de développement partagé, doit être recherchée sur la base du volontariat.

C'est, sans nul doute, parce que nous considérons que l'intercommunalité est le complément naturel de la commune et le garant de sa pérennité que plus de 40% des EPCI à fiscalité propre adhèrent aujourd'hui à l'AMF.

Les présidents d'EPCI trouvent auprès de nos services, et grâce notamment aux déplacements sur place de la mission intercommunalité, les conseils et appuis juridiques, techniques et financiers qui leur sont nécessaires pour gérer et faire évoluer leurs structures.

Ils participent nombreux aux colloques et journées d'échanges que nous organisons et ont l'occasion d'exprimer leurs difficultés et leurs attentes lors de réunions de notre commission intercommunalité.

Première association représentative des structures intercommunales, l'AMF poursuit avec les communautés le travail qu'elle mène avec les maires dans l'intérêt général des communes et de leurs habitants. »

## **4.2 Activité de l'AMF en direction des structures intercommunales :**

L'activité de l'AMF en direction des structures intercommunales s'est encore intensifiée. Avec 935 communautés adhérentes, l'association se situe désormais largement en tête des organismes représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les services proposés par l'ensemble des départements de l'AMF et l'action très concrète menée par la Mission Intercommunalité ont manifestement contribué à ce résultat.

### **▪ Simulations financières :**

C'est ainsi que la mission intercommunalité a réalisé plus de 100 simulations financières pour la constitution de communautés comme pour le passage à la taxe professionnelle unique (TPU) ou l'extension de périmètres d'EPCI existants. Elle a également effectué une soixantaine de déplacements sur le terrain pour aider au montage de projets, à la réflexion sur l'évolution de la fiscalité ou l'extension des compétences.

A travers ces deux types d'actions, l'AMF a mis en place un véritable outil d'aide à la décision, permettant aux élus de bénéficier à la fois de renseignements juridiques et de simulations fiables, mais aussi d'avoir un « œil extérieur » objectif, compétent et connaissant bien les réalités du terrain, qui puisse les soutenir dans leurs réflexions et l'avancement de leurs projets. Cette approche, très concrète et pratique, rend l'AMF particulièrement attentive et bien informée des préoccupations des Maires et des Présidents de structures intercommunales et lui donne la possibilité de faire des propositions pertinentes concernant l'évolution des textes.

### **▪ Information :**

En dehors de ce rôle de conseil et de consultation, la mission intercommunalité a animé cette année un certain nombre de réunions et colloques départementaux ou nationaux. En effet, de plus en plus d'associations départementales mettent en place des journées à destination des présidents et directeurs d'EPCI sur les différents aspects de l'intercommunalité (compétences, fiscalité, personnel,...).

## REFERENCES : pour en savoir plus...

---

### ▪ Textes :

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux

<http://aida.ineris.fr/textes/lois/text0266.htm>

- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVX9200049L>

- Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTX9800135L>

- Loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=14628&indice=6&table=CONSOLIDE&ligneDeb=1>

- Lois de finance, et lois de finance rectificative

- Circulaire du 10 novembre 2000 du Ministère de l'Intérieur "gestion de l'élimination des déchets des ménages"

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/bases\\_juridiques/Circulaires/dechets/circulom.pdf](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/bases_juridiques/Circulaires/dechets/circulom.pdf)

- Circulaire du 5 juillet 2001 du Ministère de l'Intérieur "Mise en œuvre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale". Pertinence des périmètres et exercice effectif des compétences

<http://www.intercommunalites.com/telecharge/circulaire5juil2001.pdf>

- Circulaire N° NOR/LBL/B/02/10002/C du 13 juin 2002 du Ministère de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales

- Code général des collectivités territoriales

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CGCTERRL.rcv>

- Code général des impôts

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CGCTERRM.rcv>

### ▪ Rapports :

- Rapport sur les modes de financement du service d'élimination des déchets  
*Février 2002 - Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie*

### ▪ Dossiers :

- Dossier « Intercommunalité et gestion des déchets : Approche statistique (situation fin 2001) »

*Décembre 2002 - ADEME, Direction des déchets municipaux, Département Observatoire des Déchets et Planification.*

- Dossier « L'intercommunalité après la loi du 12 juillet 1999, aspects budgétaires, comptables, financiers, fiscaux et institutionnels »

*Novembre 2000 - Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales et Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Direction Générale de la Comptabilité Publique.*

[http://www.amf.asso.fr/basedocumentaire/liste.asp?ref\\_arbo=61](http://www.amf.asso.fr/basedocumentaire/liste.asp?ref_arbo=61)

- Dossier "le financement du service public d'élimination des déchets ménagers dans le cadre des structures intercommunales"

*23 juin 2003 - Association des Maires de France*

[http://www.amf.asso.fr/basedocumentaire/article.asp?ref\\_article=597](http://www.amf.asso.fr/basedocumentaire/article.asp?ref_article=597)

- Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers

*septembre 2003 - Dossier Rudologia du forum déchets AMF*

<http://www.amf.asso.fr/rudologia/>